

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-88

Séance du 14 Octobre 2022

Date de convocation : 10/10/2022 L'an 2022, le 14 octobre 2022 à 14h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Tours, dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs en exercice : 17

Administrateurs présents : 11/17

Administrateurs votants : 16/17

Présents : 11/17
Pouvoirs : 5/17
Excusés : 1/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON ; Mme BLET ; Mme DARIES ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. OREAL ; Mme BECARD ; Mme MAUDUIT ; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY à Mme DARIES ; Mme LE CORRE à Mme MAUDUIT ; Mme CABANNE à M. MUSSARD et M. PIERRE à M. OREAL.

Était absent excusé : M. FLEISCH.

Tome 1 - N°22-88 - OBJET : Demande de révision exceptionnelle des prix relative au marché « Entretien et location de linge plat et professionnel » passé avec la société ELIS via le RESAH.

Par délibération n° 20-106 du 04 décembre 2020, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a décidé d'adhérer à la convention de service d'achat centralisé du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu des différentes attributions fixées dans le cadre de la convention de service, le CCAS est pouvoir adjudicateur de la partie exécution de ce marché et à ce titre, décide des révisions des prix à appliquer.

ELIS, titulaire du marché, a sollicité le CCAS afin que les prix des prestations soient temporairement réhaussés de 10% pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022.

Ledit titulaire justifie cette demande par la situation de crise qui a engendré de fortes tensions d'approvisionnement sur des produits et services nécessaires à la continuité des prestations exécutées pour les établissements du secteur sanitaire, social et médico-social. Pour les industriels, les processus normaux liés à leurs propres approvisionnements et leur capacité à produire ou fournir régulièrement et en continu s'en sont trouvés fortement perturbés générant des difficultés importantes dans leurs modalités de livraison, distribution et gestion logistique, qui se sont traduites par des surcoûts.

Il peut être relevé que le cours du pétrole, qui impacte toute la chaîne de production et de transport, a lui aussi très fortement augmenté au cours des années 2021 et 2022, ces divers phénomènes ayant été majorés par le conflit ukrainien en cours. Enfin, les matières premières qui servent à l'emballage et au conditionnement ont, elles aussi, connu des augmentations significatives.

Les éléments justificatifs transmis par le titulaire (factures de gazole, d'électricité, d'achat de linge, etc..) font apparaître des hausses conséquentes.

L'article L 2194-1 du code de la commande publique stipule que l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faibles montants et n'excède pas 10 % du montant initial, s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services.

La demande du dit titulaire portant sur une augmentation de 10 %, la rédaction d'un acte modificatif est envisageable.

L'article L.1414-4 du CGCT précise que pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global du marché, l'avis de la commission d'appel d'offres est requis.

Toutefois, cette demande portant sur une période échue, elle est contraire au principe de non rétroactivité des actes administratifs.

La commission d'appel d'offres réunie ce jour a donné un avis défavorable à cette modification des prix.

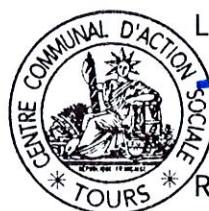
Elle propose aux membres du Conseil d'Administration de refuser une hausse.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent l'avis de la commission d'appel d'offre.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,



Rachel MOUSSOUNI